

## SEANCE PUBLIQUE DU 30 août 2017

### Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne,  
CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle,  
JOBLIN Fabrice: Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

### **Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 20 heures.**

**Le Président excuse Mme MARCHAL, absente, et Mr THOMASSINT qui sera légèrement en retard.**

#### **1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique**

Approuve, à 12 voix pour (Mr Philippe LEONARD, Mr Thierry CAVELIER, Mr Jean Pol HANNARD étant absents lors du conseil précédent), le PV de la séance précédente – partie publique.

#### **2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

##### Redevance relative aux frais scolaire

Prend acte de l'arrêté du Ministre DERMAGNE relatif à la redevance relative aux frais scolaire obligatoires dans les écoles communales.

##### Comptes annuels pour l'exercice 2016

Prend acte de l'arrêté du Ministre DERMAGNE relatif aux comptes annuels pour l'exercice 2016.

#### **3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier - communication**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;

Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président de CPAS en date du 17 août 2017 ;

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2017 et constate qu'à la date du 31 mars 2017, elle présente un solde positif.

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le second trimestre 2017 et constate qu'à la date du 30 juin 2017, elle présente un solde positif.

#### **Mr Claudy THOMASSINT entre en séance.**

#### **4. Entretien et curage des réseaux d'égouttage : présentation et vote**

Mr Philippe BRONZAK, Chef de service à l'AIVE, présente le point.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;  
Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;  
Vu la décision du conseil communal du 25 août 2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;  
Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraissage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du mètre ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l'AIVE lors d'une prochaine assemblée ;

Article 2 : De se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système

#### **5. Dossier 789 « Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2017 au 15 avril 2018 » : approbation des conditions du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 029-2017 relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2017 au 15 avril 2018" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Chlorure de sodium en vrac pneumatique par camion de 30T),
- \* Lot 2 (Chlorure de sodium en sac de 25 kg ),
- \* Lot 3 (Chlorure de sodium en big bag ),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la présente décision est de compétence du Conseil communal car elle engage le budget 2017 et 2018 pour lequel aucun crédit n'a encore été voté;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 20.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 04 août 2017 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 029-2017 et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement du 15 octobre 2017 au 15 avril 2018", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018.

#### **6. Dossier 854 « Déneigement et lutte contre le verglas 01 novembre 2017 au 30 avril 2019” : approbation des conditions du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 030-2017 relatif au marché "Déneigement et lutte contre le verglas 01 novembre 2017 au 30 avril 2019" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 : OPONT - OUR ( info : + ou - 23 km)

\* LOT 2 : FRAMONT - MAISSIN (info + ou - 22 km)

\* LOT 3 : FAYS-OFFAGNE : (info + ou - 23 km)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,33 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise pour deux hivers;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019;

Considérant que la décision est de compétence du Conseil communal car la dépense engage les budgets 2018 et 2019 pour lesquels aucun crédit n'a encore été voté ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 08 août 2017 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 030-2017 et le montant estimé du marché "Déneigement et lutte contre le verglas 01 novembre 2017 au 30 avril 2019", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,33 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise pour deux hivers.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019.

#### **7. Dossier 855 « Pose de ralentisseurs dans l'entité – 2017” : approbation des conditions du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Pose de ralentisseurs dans l'entité - 2017" a été attribué à Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-085 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.062,50 € hors TVA ou 20.645,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Routes et bâtiments -DGO1 Direction des bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à concurrence de 50% du montant des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170009) ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 20.645,63 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 11 août 2017 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-085 et le montant estimé du marché "Pose de ralentisseurs dans l'entité - 2017", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.062,50 € hors TVA ou 20.645,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter le sode de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Routes et bâtiments -DGO1 Direction des bâtiments subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170009).

#### **8. Dossier 856 « Entretien extraordinaire de voirie 2017 »: approbation des conditions du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire de voirie 2017" a été attribué à Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-084 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.881,00 € hors TVA ou 299.936,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170007) ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 299.936,01 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 09/08/2017 ;

Vu que le Directeur n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de remettre un avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-084 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voirie 2017", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.881,00 € hors TVA ou 299.936,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170007).

#### **9. Motion – Fédération belge de Scoutisme**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que chaque année, durant les congés d'été, de nombreux mouvements de jeunesse logent sur notre territoire ou le traversent ;

Attendu que l'administration communale met tout en œuvre pour leur garantir le meilleur accueil possible : agent du secrétariat détachée à cette fin, désignation d'un « monsieur camps », explications détaillées des poubelles, conscientisation des propriétaires ;

Considérant que cette année, nous notons une nette amélioration dans les nuisances et le comportement des scouts qui sont présents en camp sur notre territoire ;

Considérant, par contre, une recrudescence de comportements inadaptés voire irrespectueux des scouts de passage sur notre territoire, lors de leur hike ;

Attendu que nous pouvons souligner les faits suivants, particulièrement interpellant qui se sont déroulés cette année :

- Attitudes irrespectueuses près des monuments aux morts de Maissin, Fays-les-Veneurs et Paliseul : les scouts se couchent littéralement sur les monuments, laissent leurs déchets à même le sol en partant, ne nettoient pas les lieux avant leur départ.
- Manque de respect envers les citoyens et l'Echevin de la Commune : refusent de ramasser leur déchets qu'ils ont laissés devant les maisons des citoyens ; boivent des quantités importantes d'alcool sur la voie publique en amenant des nuisances pour les riverains, et en donnant une mauvaise image du scoutisme.
- Intervention de la police à plusieurs reprises suite aux éléments décrits ci-dessus.
- Les citoyens sont ennuyés par le passage répété de différents scouts pour leur demander : de les loger, de les nourrir, de les amener à un lieu de rassemblement. Nos citoyens s'étonnent de l'âge des scouts ainsi livrés à eux-mêmes et du manque d'encadrement.
- A plusieurs reprises, des scouts marchent le long des grandes routes (vitesse de 90 km/h) en troupe, sans que les conducteurs aient une vue suffisante que pour pouvoir anticiper leur présence. Nous craignons un jour qu'un accident soit à déplorer.
- Dans le magasin local, plusieurs vols et dégradations, vraisemblablement commis par des scouts, ont été déplorés. De plus, ceux-ci se couchent le long du magasin, donnant ainsi une mauvaise image du magasin et de la Fédération du scoutisme.

Considérant que de tels faits sont inacceptables, et représentent des nuisances considérables pour nos citoyens ;

Considérant que la Commune de Paliseul se veut une terre accueillante, ouverte aux autres, et aux mouvements de jeunesse, mais qu'il convient de garantir une cohabitation harmonieuse avec nos citoyens ;

Considérant que la principale problématique rencontrée touche la Fédération de Scoutisme, et le comportement de leurs scouts lors des hikes ;

Considérant que le Gouverneur a initié des rencontres avec la Fédération belge du Scoutisme pour améliorer l'aspect sécuritaire des camps ;

Considérant que la Commune de Paliseul souhaite par cette motion, insister sur la problématique du comportement de scouts lors des hikes ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'interpeller la Fédération de Scoutisme à ce sujet et de leur demander :

- De veiller à ce que lors des hikes, les scouts aient un endroit prédéfini où loger, déterminé avant le camp.
- De veiller à ce que lors des hikes, les scouts disposent de quantité de nourriture et de boissons suffisantes.
- D'interdire toute consommation d'alcool lors des hikes, et de veiller au respect de cette décision.

Article 2 : de transmettre la présente motion aux Bourgmestres des communes avoisinantes, au Gouverneur de la Province du Luxembourg, et au Gouvernement de la Région Wallonne.

#### **10. Association de projet Semois et Lesse - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2016**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 05/02/2014 décidant de créer l'association de projet Semois et Lesse ;  
Vu les statuts de l'association de projet, et particulièrement l'article 24 ;  
A l'unanimité :  
Approuve les comptes de l'année 2014 et le rapport du réviseur y lié ;  
Approuve les comptes de l'année 2015 et le rapport du réviseur y lié ;  
Approuve le rapport d'activités de l'année 2016, les comptes de l'année 2016 et le rapport du réviseur y lié ;  
Donne décharge au Comité de gestion et au réviseur.

#### **11. Association de projet Semois et Lesse – modifications des statuts et intégration d'une nouvelle Commune**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2014 décidant de créer l'association de projet Semois et Lesse ;  
Vu les statuts de l'association de projet ;  
A l'unanimité :  
Marque son accord sur l'intégration de la Commune de Gedinne au sein de l'Association de projet ;  
Approuve les modifications des statuts de l'Association de projet telles que proposées visant entre autres à :

- o Changer sa dénomination en « Ardenne méridionale » ;
- o Transférer son siège social à l'adresse de l'Administration communale de Paliseul ;
- Intégrer la Commune de Gedinne dans l'Association de projet.

#### **12. Règlement-redevance : location de la salle de Sauvian**

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscales et à ses Arrêtés royaux d'application déterminant, devant le Collège communal, en matière de réclamation contre une imposition communale ;  
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Considérant la salle communale de Sauvian ;

Considérant qu'il convient de scinder le règlement redevance du règlement d'utilisation ;

Considérant, dès lors, que pour la salle de Sauvian, il est nécessaire ;

- de fixer les conditions de la location
- d'abroger le règlement antérieur et d'en rédiger un nouveau

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieure à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

##### Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2018, au profit de la Commune de Paliseul une redevance sur le droit location de la salle de Sauvian.

##### Article 2

Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par « association para-communales » : association dans laquelle la Commune est partie prenante, et dispose de représentants, ainsi que les associations dans lesquelles un autre niveau de pouvoir public est représenté.

##### Article 3

Fixe le tarif de la location :

Pour la réservation:

a) pour tous services dépendant de la commune, en propre ou en regroupement de communes et pour toutes les fédérations professionnelles représentatives de services communaux : gratuit, sauf pour l'organisation de repas, à l'exception du souper de la Sainte-Barbe du Poste de Secours de Paliseul et des repas accompagnant les assemblées générales ou réunions annuelles des fédérations autorisées.

Cette gratuité est également accordée lorsque la salle de village est réservée par l'Amicale des pompiers pour organiser la réception d'enterrement d'un des membres ou membres retraités du Poste de Secours de Paliseul, de même qu'à la famille d'un membre du personnel communal ou du CPAS décédé alors qu'il était toujours en activité ou qu'il était déjà pensionné ;

- b) La décision d'octroi de la gratuité d'occupation de la salle de Sauvian appartient exclusivement au Conseil communal.
- c) pour le CPAS., l'ONE, le Syndicat d'Initiative, le "Comité culturel Paul Verlaine", la Croix-Rouge (pour l'organisation de manifestations culturelles, le DNF et le comité de jumelage (lors des manifestations biennales officielles du jumelage) : gratuit sauf pour l'organisation de repas ;
- d) Pour l'Association Paliseul « Events », la mise à disposition est gratuite ;
- e) pour tous services dépendant de la commune, ou d'un autre niveau de pouvoir public, pour les écoles de l'entité, et les associations dites paracommunales, au sens de l'article 1, le matériel de sonorisation et de projection pourra être mis en prêt gratuitement, avec paiement d'une caution de 400,00€

	salle + bar uniquement/jour	salle + bar + cuisine + vaisselle/jour	
Locataire non repris aux points a à c	175€	225€	
-Ecoles des réseaux de l'enseignement libre et la Communauté Française  - Les Associations telles qu' Entraide et fraternité, ASPH, ....	50€	75€	Montant couvrant les frais de chauffage, eau, électricité, nettoyage
Enterrements	100€		
Cérémonies laïques	22,50€		Idem

Pour la réservation pour deux jours consécutifs :

Le 2<sup>ème</sup> jour sera compté à moitié prix.

#### Article 4

Le prix est payable sur facture, avant la date de l'occupation. A défaut de paiement avant cette date, la réservation sera annulée.

#### Article 5 :

Le paiement de la location et de la caution (100€), ainsi que de la caution éventuelle pour la sonorisation (400€), se feront préalablement à toute occupation.

Seuls les versements demandés assurent la réservation ferme et définitive de la salle. Par ailleurs, une annulation de la réservation, moins de 15 jours avant la date prévue, se verra taxée d'une retenue forfaitaire égale à 50% du montant de la location, à moins que le Collège Communal, sur examen du motif de désistement avancé, n'en décide autrement.

La caution ne sera remboursée à l'utilisateur qu'après que la gestionnaire ait vérifié par l'état des lieux de sortie, l'exact respect des obligations du présent règlement.

#### Article 6

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

#### Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

### **13. Règlement de location et d'utilisation de la Salle de Sauvian**

Vu le règlement relatif aux conditions de location de la salle communale de Paliseul, tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 05 février 2014 ;

Considérant qu'il convient de revoir ce règlement, afin d'une part de scinder le règlement redevance au règlement d'utilisation, et d'autre part de mettre à jour les tarifs de location, et plus particulièrement du matériel de sonorisation et du système de projection ;

Vu les travaux d'amélioration effectués pour la mise en place d'un système de projection et du matériel de sonorisation ;

Vu les demandes des groupements et associations pour l'utilisation de ce matériel ;

Considérant qu'il est opportun de mettre le matériel de sonorisation et de projection à disposition des services communaux, des écoles de l'entité, et de certaines associations ;

Considérant qu'il convient cependant d'éviter toute dégradation du matériel, et qu'il faut donc limiter son utilisation aux seuls services visés à l'alinéa précédent ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas octroyer la location du dit matériel pour des événements privés, ou associations temporaires ou dans un objectif purement festif ;

Considérant que le montant de location de la salle en fonction de l'utilisation de ce matériel ou non a été adapté dans le règlement-redevance adopté par le Conseil de ce jour ;  
DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter comme suit le règlement d'utilisation de la Salle de Sauvian de Paliseul :  
**REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DE SAUVIAN DE PALISEUL**

**ARTICLE 1 : Gestion et autorisation**

Toute demande d'occupation ou de location de salle doit être soumise à l'administration communale.  
Les demandes doivent impérativement spécifier la nature de la manifestation ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables dont un au moins se trouvera obligatoirement sur place durant toute la durée de l'occupation.

Si la demande est acceptée, un contrat d'occupation/location sera signé par le demandeur et par le Bourgmestre, et la Directrice Générale.

**ARTICLE 2 : Location**

La salle de village est mise en location à destination de toute personne ou tout groupement qui en fait la demande.

Les réservations sont octroyées par ordre chronologique d'introduction soit des demandes écrites, adressées au Collège communal, Grand'Place 1 à 6850 Paliseul, soit par courriel à l'adresse [commune@paliseul.be](mailto:commune@paliseul.be), le cachet de la poste, la date du courriel, ou l'accusé de réception par les services communaux faisant foi.  
Le Collège communal se réserve le droit d'occuper les locaux prioritairement pour ses besoins propres.  
Il n'y aura pas de mise à disposition de la salle les mardis de 19h30 à 23h00, la salle étant réservée par le comité culturel « Paul Verlaine » suivant le calendrier, ni les vendredis soir, la salle étant réservée pour les besoins de l'harmonie Royale Caecilia.

Pour toute manifestation de week-end, le locataire disposera de la salle de Sauvian le samedi à partir de 12h30 sauf circonstance exceptionnelle reconnue et acceptée par le Collège communal.

Les demandes de réservations pour organiser des bals ne seront pas acceptées.

La salle peut être louée avec ou sans l'accès à la cuisine. La location comprend la location des tables et des chaises. Les tarifs sont fixés par le règlement-redevance arrêtés par le Conseil communal en séance du 30/08/2017.

**ARTICLE 3 : Matériel de sonorisation et système de projection**

Le matériel de sonorisation et le système de projection peuvent être loués, au tarif mentionné dans le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal du 30 août 2017

- uniquement par :
  - les services communaux
  - les écoles de la Commune de Paliseul
  - les services dépendants d'un autre niveau de pouvoir public (fédéral, région, fédération Wallonie-Bruxelles)
  - les associations dites para-communales : on entend par là toute association dans laquelle la Commune est partie prenante, et dispose de représentants, ainsi que toute association dans laquelle un autre niveau de pouvoir public est représenté.
  - les associations partenaires du Plan de Cohésion sociale.
- pour autant que l'objectif premier poursuivi soit d'ordre culturel ou éducatif, à l'exclusion d'un objectif principal purement festif.

La location du matériel de sonorisation et de projection entraîne l'obligation, par le locataire de désigner un responsable du dit matériel, qui devra obligatoirement avoir suivi préalablement un écolage auprès du responsable communal délégué à cette fin.

Responsable communal : Mr Olivier DION, en cas d'absence : la Directrice Générale.

Un mode d'emploi du matériel sera mis à disposition du locataire.

**ARTICLE 4 : Nettoyage**

Sauf disposition expresse du Collège Communal, il revient à l'utilisateur de prévoir le nettoyage des locaux utilisés de manière à remettre ceux-ci dans un état correct et normal.

Ce nettoyage devra être effectué soit en fin de soirée, soit le lendemain matin pour 10h00 au plus tard, selon les indications des administrations des salles.

Après la manifestation, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet : tables nettoyées, chaises empilées par 10, frigo éteint et ouvert, bar rangé et nettoyé, vaisselle nettoyée et rangée, lave-vaisselle vidangé, sol balayé, hall et toilettes nettoyés.

**ARTICLE 5 : Divers**



Les boissons, autres que alcools, vins et boissons chaudes, seront fournies obligatoirement par le Brasseur désigné par l'administration communale, dont les coordonnées, et les délais de commande seront spécifiées dans la convention.

Les chaises, tables et autres mobiliers nécessaires à l'organisation des activités doivent être disposés de telle manière que des allées suffisamment larges permettant une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre. De même, les issues de secours ne seront ni verrouillées, ni encombrées.

Si la friteuse est utilisée par le preneur, ce dernier devra apporter la quantité d'huile nécessaire. Après utilisation, il devra la nettoyer et récupérer l'huile usagée.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'utilisateur, à titre personnel ou via tout groupement, association ou individu parrainé par lui, fera usage des locaux et du matériel en bon père de famille et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et au matériel pendant toute la durée de mise à disposition des locaux. Une caution est prévue à cet effet, et est fixée conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal du 30 août 2017.

Si celle-ci s'avérait insuffisante, en cas de litige, l'Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.

L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur ainsi qu'aux personnes assistant à la manifestation organisée.

L'Echevin responsable aura toujours accès gratuitement à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident. Le preneur s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à la location de la salle.

#### **ARTICLE 7 : Environnement**

Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public...).

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics et techniques des salles.

Cette interdiction vaut à la fois pour l'utilisateur, ses délégués ou employés, les membres des associations parrainées par lui et pour le public ou tout autre visiteur.

L'utilisateur veillera à faire respecter cette règle.

#### **ARTICLE 8 : Taxes**

Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (SABAM, Accises, etc...) sont à charges de l'utilisateur.

Tous spécialement, l'attention des utilisateurs est attirée sur la « REMUNERATION EQUITABLE » qui s'applique dès que la musique enregistrée est diffusée à l'occasion d'une manifestation. (Voir articles en annexe).

#### **ARTICLE 9 : Divers**

En aucun cas il ne pourra être réclamé à l'administration communale une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne, chauffage, électricité, travaux urgents,...), elle ne pourrait assurer l'occupation des locaux au jour et heure prévus.

L'administration communale s'engage à prévenir le preneur dès que possible en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10**

Par la signature de la convention d'occupation qui lui sera proposée par l'administration communale, le preneur déclarera avoir pris connaissance des différentes clauses et conditions du présent règlement et, par le fait de sa signature, ne pourra en invoquer l'ignorance.

Cette convention sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis au preneur et le second sera conservé pour le contrôle et le service comptable de l'administration communale.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement sort ses effets immédiatement, et abroge le règlement du 05 février 2014 arrêtant les conditions d'utilisation de la Salle de Sauvian.

#### **14. Avenant à la concession d'une salle communale – CDJ d'Opont**

Vu la concession d'une salle communale signée le 04 août 2016 avec le club des jeunes d'Opont, pour une salle sise à Maissin ;

Vu la disponibilité actuelle du local précédemment utilisé par le Club de Foot d'Opont ;

Attendu que le Club des jeunes d'Opont a formulé la demande de pouvoir disposer de ce local en lieu et place du local précédemment octroyé via la concession ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'avenant suivant à la concession d'une salle communale avec le club des jeunes d'Opont, signée le 04 août 2016 :

AVENANT – Concession d'une salle Communale

Entre les soussignés :

De première part, la Commune de Paliseul, représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30/08/2017, dénommée ci-après « **le concédant** » ;

De seconde part, le Club des Jeunes de Opont, représenté par Mr TOULEMONDE Romain, Président, dénommé ci-après « le Concessionnaire »

Il EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de la concession d'une salle communale du 04 août 2016 est modifié comme suit : « Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion d'un bâtiment communal érigé sur la parcelle PALISEUL 8 DIV/OPONT/ section C, n° 227 V, servant jusqu'ici de buvette pour le Club de foot d'Opont. »

Article 2 :

L'article 17 de la concession d'une salle communale du 04 août 2016 est modifié comme suit : « Le concessionnaire prendra en charge l'ensemble des frais de chauffage, et d'électricité, et d'eau afférents au bâtiment. Le Concédant supportera tout ce qui touche à la sécurité (extincteur, contrôle par un organisme agréé,...). »

Article 3 :

Les articles 21 et 22 sont abrogés à dater de la signature du présent avenant.

Article 4 :

Les jeux de clefs relatifs au bâtiment visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant seront donnés au concessionnaire, après que les clefs du bâtiment visé à l'article 1<sup>er</sup> de la concession initiale auront été remises par le concessionnaire au concédant.

Article 5 :

Le présent avenant est valable pour un an à dater de sa signature, et renouvelable tacitement.

Article 6 :

La concession d'une salle communale du 04 août 2016 reste applicable de pleins droits pour ses articles autres que ceux visés aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent avenant.

#### **15. Convention pour la concession d'une salle communale : arrêt d'une nouvelle convention**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de plusieurs salles communales, utilisées à des fins de Salle des Fêtes principalement, gérées par des Comités ;

Considérant que cette gestion est régie par une convention, convention qui diffère parfois d'une salle à l'autre ;

Considérant qu'il est opportun d'uniformiser les conventions liant les comités gestionnaires à la Commune de Paliseul ;

Considérant qu'il convient également de prévoir la possibilité pour la Commune d'utiliser ces salles pour ses propres besoins, à un tarif qui rencontre l'intérêt des deux parties en cause ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter comme suit la convention pour la concession d'une salle communale :

*La présente convention s'applique aux salles communales suivantes, gérées par des Comités : salle l'Etoile de FLV, salle Notre Maison de Carlsbourg, salle des fêtes de Framont, salle Le Vieux Presbytère de Nollevaux, salle des fêtes d'Opont, salle Le Tilleul d'Offagne, salle l'Entente de Maissin.*

**Entre les soussignés :**

De première part, la Commune de Paliseul, représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 août 2017, dénommée ci-après « **le concédant** » ;

De seconde part, le Comité ...., représenté par ..., Président et ....., Trésorier, dénommé ci-après « le Concessionnaire », Comité qui déclare avoir la forme juridique d'une ASBL, [ou qui s'engage à prendre la forme juridique d'une ASBL pour le 31 décembre 2018 au plus tard.]

Il EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1<sup>er</sup>

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion d'une partie d'un bâtiment communal cadastré.....

[Le cas échéant description des lieux: ] La partie mise à disposition se trouve au rez-de-chaussée....

Article 2

La concession est consentie pour une durée de neuf années avec reconduction tacite, prenant cours à la date de signature de la présente convention.

### Article 3

La concession prendra fin prématurément si, au moins trois mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de résilier la concession.

### Article 4

Le Concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : Organisation d'activités culturelles, commerciales, sportives et festives.

Les réunions à caractère politique ne seront autorisées qu'après accord du Collège.

### Article 5

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

### Article 6

Le concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 7, à toute personne physique ou morale. Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la Loi 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophique, telle que modifiée par la Loi du 12 mai 2009, dispose :

*« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public, ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements. »*

### Article 7

Dans un délai de quatre mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 8

Pour autant que de besoin, il est précisé que le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarif dont il est question à l'article 7 ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

### Article 9

Le concessionnaire tiendra un listing, à jour, de tous les membres composant son comité, et transmettra, dans un délai d'un mois, toute modification dans la composition du dit Comité au concédant.

### Article 10

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la Loi du 16 juillet 1973, telle que modifiée par la Loi du 12 mai 2009, prévoit:

*"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles".*

### Article 11

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, les comptes signés par les responsables, relatif à l'exercice écoulé. Ces comptes, accompagnés du solde des comptes, devront être transmis au concédant pour le 30/06 de l'année qui suit l'exercice dont ils font référence.

Le concessionnaire transmettra, en même temps, la preuve qu'il aura procédé à l'entretien du système de chauffage.

### Article 12

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dues à la dégradation ou à l'usure de biens meubles et immeubles à l'intérieur des bâtiments. Moyennant accord du concédant, les matériaux seront à charge de la commune, et la main-d'œuvre à charge du concessionnaire.

### Article 13

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 12.

### Article 14

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du point b), il sera fait application de l'article 1731, 2 du Code civil ;
- b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant.

### Article 15

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil

#### Article 16

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 15. Cependant, le preneur, en sa qualité de locataire, ne sera pas tenu de faire assurer le bâtiment proprement dit contre les risques d'incendie (risque locatif), celui-ci étant assuré par le concédant.

Néanmoins le concessionnaire devra obligatoirement souscrire aux assurances suivantes :

- Assurance incendie pour le contenu du bâtiment.
- Assurance responsabilité civile.

De plus, le concédant conseille vivement aux concessionnaires de souscrire l'assurance relative à la protection de bénévoles. A défaut de souscription de cette assurance, le concédant retirera toute responsabilité en cas de litige.

#### Article 17

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 16. A défaut de souscription aux assurances obligatoires telles que visées à l'article 16, la présente convention prendra fin de plein droit.

#### Article 18

1 - Le concessionnaire prendra en charge 100% des frais de consommation en chauffage, gaz, et en électricité et le concédant remboursera 25% des frais TVAC. Il prendra, en outre, en charge les frais d'entretien du système de chauffage.

Les frais d'entretien et de consommation d'eau seront entièrement à charge du concessionnaire, dont le coût sera directement payé aux distributeurs.

Le concédant supportera tout ce qui touche à la sécurité (extincteur, contrôle par un organisme agréé, ...).

*[2- Nonobstant l'application de l'alinéa 1, pour les concessionnaires bénéficiant de la mesure transitoire pour se mettre en ordre de constitution en ASBL jusqu'au 31/12/2018 :*

- *le concédant prendra en charge 100 % des frais de consommation d'électricité et le concessionnaire lui remboursera 75 % des frais TVAC, la constitution en ASBL étant obligatoire pour souscrire un abonnement auprès du fournisseur en électricité.*
- *L'obligation étant similaire pour souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'eau, par dérogation à l'alinéa 1, jusqu'au 31 décembre 2018, le concédant prendra en charge 100% des frais de consommations en eau, et le concessionnaire lui remboursera l'intégralité de ces frais.*

*3- A partir du 01 janvier 2019, toutes mesures transitoires visées à l'alinéa 2 seront nulles et non avenues de plein droit.*

*4- Le concessionnaire est tenu d'avertir le concédant dès que sa constitution en ASBL sera effective. Dès cette date, l'alinéa 1 du présent article sera applicable de plein droit.]*

5- Les frais visés à [aux] l'alinéa 1 [et 2], seront réclamés une fois par semestre.

#### Article 19

Tous les bénéfices réalisés par le concessionnaire seront intégralement destinés à l'entretien et à l'amélioration de l'équipement collectif pour le concessionnaire. Le concédant ne peut invoquer la propriété pour transférer ces bénéfices à la réparation ou à l'entretien d'autres équipements collectifs tant que durera la concession.

#### Article 20

La concession est incessible, en tout ou en partie.

#### Article 21

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit, et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer des dommages et intérêts, le cas échéant.

#### Article 22

En tout temps, le concessionnaire devra tenir à jour le listing du nombre de clefs dont il dispose ainsi que l'identité des personnes physiques qui les détiennent. A tout moment, et sur simple demande, cette information doit pouvoir être transmise au concédant.

#### Articles 23

Les conditions suivantes, relatives à la mise à disposition de la salle visée à l'article 1, pour les besoins communaux, s'appliquent de plein droit :

- a) **Ventes de bois ou ventes notariales** : Gratuité – recettes bar pour le concessionnaire – pas de caution – nettoyage à charge du concessionnaire.  
**Pour les élections** : Gratuité – pas de recettes bar – nettoyage à charge du concessionnaire.
- b) Demande **d'une école communale, ou libre, maternelle ou primaire**, pour occuper une salle de village communale :
  - Si activité avec un droit d'inscription (souper, ....), location par l'école au tarif établi par le concessionnaire - caution obligatoire et nettoyage suivant les conditions du concessionnaire.
  - Si activité non-lucrative (spectacle, conférence, ....) : mise à disposition gratuite d'une salle 1 fois par année civile et par école, dans la salle du village de l'école, maintien d'une caution et nettoyage aux conditions du concessionnaire.
- c) **Accueil extra-scolaire et temps libre** (plaines) organisé par la commune : Défraiement de 35 euros par jour pour l'ensemble des frais, pas de caution de la part de la commune et nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire.
- d) **Travaux de courte ou longue durée dans une école** et recours à une salle communale (moins de 60 jours): défraiement de 35 euros par jour pour cours d'appoint. Pour les travaux de longue durée : prise en charge par la commune du coût des énergies de tout le site avec inventaires des consommations avant et après. Nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire.
- e) **Réunions organisées par la commune en décentralisation** (ex : CLDR, consultations villageoises, réunions d'information...) : Gratuité, nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire. Si recettes bar : nettoyage à charge du concessionnaire.
- f) **Réquisitions** : Gratuité jusqu'à 5 jours consécutifs. Défraiement de 35 euros par jour à partir du 6<sup>ème</sup> jour.
- g) **Si cas de figure dans aucun des points énoncés** : convention particulière entre le Collège communal et le concessionnaire, qui sera soumise ensuite à la ratification du Conseil communal.

L'ensemble de ces dispositions (du point a au point g) sont impératives, c'est-à-dire que le concessionnaire peut y déroger si cela est dans l'avantage du service communal, ou de l'école concernée.

#### Article 24

Les conditions suivantes, relatives à la mise à disposition de la salle visée à l'article 1, pour les besoins des associations dont le siège se trouve dans le village communal concerné, s'appliquent de plein droit :

Pour les salles disposant d'un local de réunion intégré, mise à disposition du dit local à un prix démocratique pour les associations susvisées. Le prix maximal autorisé est de 10 euros par réunion par association, avec un maximum de 100 euros par an par association.

#### Article 25

Les éventuelles conventions antérieures relatives à la location du bien visé à l'article 1<sup>er</sup> sont abrogées.

### **16. Garantie communale pour ouverture de crédit auprès de Belfius Banque par le Club de Tennis de Paliseul**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Club de Tennis de Paliseul souhaite procéder au financement de travaux de réfection des terrains de tennis ;

Revu la décision du Conseil communal du 17 février 2017 marquant son accord de principe d'octroi de prêt à 0 % pour les travaux susmentionnés ;

Attendu que le montant total des travaux est estimé à 115.000 € TVAC, et que le club pourrait disposer d'un subside infrasport de 75 % ;

Attendu que le montant à charge du Club serait donc de 28.750 € ;

Attendu que le Club souhaite financer ce montant via une ouverture de crédit auprès de Belfius Banque ;

Vu la demande de la Banque de garantir cette opération ;

Attendu que le prêt ainsi octroyé devra être remboursé sur une durée de 10 années ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier le 22 août 2017 ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité :

Article 1 : déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par le Club de Tennis de Paliseul, à concurrence de 28.750 € euros.

Article 2 : autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes;

**Article 3** : autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune;

**Article 4** : en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15§4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

**Article 5** : l'ouverture de crédit ne se réalisera que si le Club de Tennis reçoit la promesse ferme de subside d'infrasport. Dès lors, la présente décision est soumise à la condition suspensive d'octroi d'une promesse ferme de subside d'infrasport pour la réalisation des travaux susmentionnés.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

### **17. Ouverture de crédit auprès de Belfius Banque par le Club de tennis de Paliseul : prise en charge des intérêts et avance financière**

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, décidant de garantir l'ouverture de crédit contractée par le Club de Tennis de Paliseul auprès de Belfius Banque pour un montant de 28.750 € ;

Considérant que certains clubs ont bénéficié, précédemment, de prêt à 0 % octroyé par la Commune de Paliseul ;

Considérant que l'impact financier, pour la Commune, d'une garantie bancaire est moindre que celle consistant à octroyer un prêt à 0 % ;

Considérant qu'il convient de garantir une certaine équité entre les clubs de sports présents sur le territoire communal ;

Considérant que si les subsides infrasport sont octroyés, le Club de tennis devra avancer le paiement des factures avant de pouvoir percevoir le subside ;

Considérant que leur trésorerie ne le permettra pas ;

Vu le tableau d'amortissement de l'emprunt dressé par Belfius Banque ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier le 22 août 2017 ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- De marquer son accord de principe sur la prise en charge des intérêts de l'emprunt contracté, et de verser annuellement le montant total des intérêts, versés à Belfius, au Club de Tennis, montant tel que repris dans le tableau d'amortissement de l'emprunt. La décision d'octroi du subside, reprenant le montant exact annuel, sera prise, chaque année par le Conseil communal, lors du vote annuel des subsides.
- D'avancer la somme nécessaire au paiement des factures au Club de Tennis avant qu'ils ne perçoivent les subsides infrasport pour un montant maximal de 86.250 €. Dès perception du subside, cette somme sera remboursée à la Commune.

CHARGE le Collège communal de prévoir une convention avec le Club de Tennis à cette fin reprenant notamment la cession de leur droit de subside à concurrence du montant que la Commune leur aura avancé..

La présente décision est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'une promesse ferme de subside d'infrasport par le Club de Tennis de Paliseul pour la réalisation des travaux de réfection des terrains.

### **18. Convention d'occupation précaire – Rue de Sauvian**

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;

Attendu que la Commune est propriétaire de la parcelle sise rue de Sauvian, cadastrée Paliseul, 1<sup>er</sup> Division, Section A, 302A

Attendu qu'une partie du bois communal est déjà entreposé sur cette parcelle ;

Vu le courrier du 11 août 2017 par lequel Monsieur Hercot Nicolas et Monsieur Grégory Rezette sollicitent de pouvoir louer une partie de cette parcelle afin d'y entreposer leur tas de bois d'une contenance de 40m<sup>3</sup> à titre précaire pour une durée de 3 ans ;

Attendu que le lot de bois dont il est question se trouve déjà sur la parcelle communale et qu'il doit être débité par les demandeurs ;

Vu l'accord de l'agent technique en chef pour l'entreposage du bois à titre exceptionnel sur la partie inoccupée de la parcelle ;

Attendu qu'une indemnité doit être établie ;

Sur proposition du Collège;

ARRETE, à l'unanimité, la convention d'occupation précaire énoncée comme suit :

### **Convention d'occupation précaire :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES** d'une part, la Commune de Paliseul, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, dont le siège est sis Grand-Place, 1, 6850 PALISEUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 30 août 2017 et d'autre part, Monsieur HERCOT Nicolas, domicilié rue de la Station 32 à 6850 PALISEUL, et Monsieur REZETTE Grégory, domicilié rue de Solmon 2 à 6850 Offagne, ci-après dénommés "l'occupant",

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la superficie libre d'occupation sur la parcelle sise rue de Sauvian, cadastrée Paliseul, 1<sup>er</sup> Division, Section A, 302A, à l'occupant, qui l'accepte. L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Art. 2 – Motif de la convention**

L'entreposage exceptionnel d'un tas de bois privé le temps que celui-ci soit débité. La superficie visée à l'article 1 fait partie d'une parcelle sur laquelle est entreposé le bois communal affecté à la vente de bois, l'entreposage se fera sur la partie la plus proche possible de la clôture de Madame Paquin sur une distance de 30 m<sup>2</sup> maximum. La superficie dont question à l'article 1 est libre d'occupation.

#### **Art. 3 – Prix et charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 2,50 euros. Cette indemnité est payable en une fois, à la fin de l'année, sur présentation d'une déclaration de créance établie par l'administration. Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

#### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 01 septembre 2017. Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé (avec un maximum de 3 ans) ou par résiliation.

#### **Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### **Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la superficie visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des accidents ou dommages qui surviendraient par suite de l'occupation de la superficie visée à l'article 1.

#### **Art. 8 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

#### **19. Carrière communale « Château du Loup » à Paliseul : contrat de concession d'exploitation**

Décide, à l'unanimité, de retirer le point suivant du Conseil communal, et de ne pas statuer.

#### **20. Carrière communale « rue de la Cornette » à Fays-les-Veneurs : contrat de concession d'exploitation**

Décide, à l'unanimité, de retirer le point suivant du Conseil communal, et de ne pas statuer.

#### **21. Renouvellement convention collecte des déchets textiles ménagers**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Attendu que l'AGW susmentionné précise que la collecte de textiles usagés de porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE, à l'unanimité, la convention de la collecte des déchets textiles ménagers comme suit :

### **CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS**

ENTRE

La Commune de Paliseul, représentée par son Collège communal pour lequel agissent ARNOULD Freddy, Bourgmestre et HEGYI Eline, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 août 2017 dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-0616-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

### **Article 2 Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;



- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.
- j. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- k. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.

L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**§ 3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

**Article 4 Collecte en porte-à-porte.**

**§ 1er.** L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2 La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3 La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

~~4-1 l'ensemble de la commune~~

~~27 l'entité .de~~

\*\* = biffer les mentions Inutiles.

§ 4 L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5 Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6 L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7 Pour toute modification des §§ 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

**Article 5 Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci, En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose

- ..... 1  
e bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ..... 1  
e journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ..... les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention

- service environnement \*\*
- service de nettoyage \*\*
- service suivant : service secrétariat

\*\*= biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 9 Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 01 septembre 2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### **Article 10 Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

#### **Article 11. Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction des infrastructures de gestion des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

#### **22. Parcelle communale rue de la Justice à Maissin : occupation à titre précaire – Décision de principe**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1222-1 ;

Attendu que la Commune doit agir dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, et de mise en concurrence ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de la parcelle sise à MAISSIN, section C, n°506 H (d'une contenance de 26 ares 62 centiares, en zone à bâtir) située à côté du cimetière ;

Attendu que cette parcelle a été mise à disposition d'un citoyen par décision du Conseil communal du 01 mars 2000 et que cette autorisation a été retirée le 25 mai 2011 pour installer une infrastructure sportive ;

Attendu que cette parcelle est actuellement inoccupée ;

Attendu que cette parcelle a fait l'objet de plusieurs demandes de location par des citoyens ;

Attendu que la destination qui sera conférée à cette superficie libre d'occupation n'a pas encore été déterminée ;

Considérant que - dans l'attente que cette destination soit fixée- il convient de valoriser le bien via le recours à une convention d'occupation précaire afin que le bien reste productif de par l'indemnité d'occupation qui serait versée ;

Attendu que, conformément au principe constitutionnel d'égalité de traitement et dans son intérêt, la Commune de Paliseul doit lancer une procédure d'appel à candidats et conclure une convention d'occupation précaire avec le soumissionnaire qui remettra l'offre la plus avantageuse ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De lancer un appel à candidats (via soumissions) pour la conclusion d'une convention d'occupation précaire de la parcelle sise à MAISSIN, section C, n°506 H (d'une contenance de 26 ares 62 centiares, en zone à bâtir).

Article 2 : De contacter uniquement les candidats s'étant déjà fait connaître à la Commune.

Article 3 : Charge le Collège communal du suivi de la présente et de soumettre au Conseil communal un projet de convention d'occupation précaire à établir avec le soumissionnaire qui aura remis la meilleure offre.

Article 4 : Le motif de la convention à établir est le suivant : la parcelle dont question à l'article 1 est libre d'occupation et l'affectation de celle-ci reste à déterminer. La convention à établir sera conclue afin de valoriser cette superficie jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'affectation qui lui sera conférée.

Article 5 : La convention d'occupation précaire prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue et dont question à l'article 4 sera réalisé ou par résiliation par l'une ou l'autre des parties.

### **23. Vente de bois groupée du 09 octobre 2017 à Maîtregibois – ratification**

Ratifie, à l'unanimité, la décision du collège communal du 26 juillet 2017 décidant de désigner Monsieur Alain PONCELET, Echevin, pour représenter la commune et pour assurer la présidence de la séance pour la vente du lot 110, et Monsieur N. HERCOT, directeur financier de Paliseul, pour assurer le suivi des cautions financières au lors de la séance 1, et arrêtant les conditions particulières relatives aux ventes de bois.

### **24. Enquête publique Plan wallon des déchets-ressources – avis : ratification**

Ratifie, à l'unanimité, la décision du collège communal du 03 juillet 2017 décidant :

- 1° de déclarer avoir pris connaissance du projet de Plan wallon des déchets-ressources.
- 2° de se rallier et de faire sien l'avis émis par l'AIVE.
- 3° d'émettre un avis favorable sur le projet global tel que présenté, pour autant que l'avis de l'AIVE (dont copie sera jointe avec l'avis du Collège) soit pris en considération.
- 4° de solliciter les instances décisionnaires à faire preuve d'une réflexion approfondie afin que ce projet n'oblige pas les Communes à puiser d'avantage dans leurs finances, au détriment en bout de course de chaque citoyen, et afin que des moyens financiers suffisants soient débloqués afin de mener ce plan au bout de ses objectifs.
- 5° d'informer les instances du civisme de certains citoyens de la Commune de Paliseul et de l'investissement de ceux-ci dans la gestion des déchets et que les actions doivent mener à sensibiliser les citoyens mauvais gestionnaires de déchets. Le citoyen étant le premier concerné par les déchets, ce plan, dans la continuité des plans précédents et s'inscrivant dans une perspective d'économie circulaire et de développement durable se doit d'être innovant dans la lutte pour une meilleure gestion des déchets tout en se préservant de mesures taxatoires, répressives ou autres pouvant aboutir à une démotivation des citoyens bons élèves et au désintéressement des autres.

### **Point supplémentaire**

Point dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par le Conseil communal, Jacques POLINARD, au nom de la minorité :

Décision de principe de construction d'un nouveau garage de mécanique pour les services techniques communaux.

Vu la demande d'inscription du point susmentionné, déposée par le Conseiller Jacques POLINARD, demandant que le Conseil communal décide le principe de construire un nouveau garage de mécanique pour les services communaux et d'inscrire lors de la prochaine modification budgétaire le montant nécessaire à ces travaux et ceci afin de libérer l'espace nécessaire aux objectifs des pompiers de Paliseul ;

Considérant qu'il convient de se positionner sur une volonté communale de maintenir le poste de secours de Paliseul, mais que plusieurs possibilités existent pour accueillir le garage de mécanique (construction, achat, rénovation, ...), et qu'il serait prématuré de se limiter d'ors et déjà à la construction;

Considérant, de surcroît, qu'il conviendra dans ce cadre d'intégrer les nouvelles règles à respecter en matière de bien-être au travail ;

Considérant également qu'il n'est pas possible d'inscrire des crédits en modification budgétaire n°2 ;

Décide, à l'unanimité, d'arrêter la décision suivante :

Maintien du Poste de Secours n°11 de Paliseul de la Zone de Secours Luxembourg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi sur la sécurité civile du 15 mai 2017 et plus particulièrement l'article 215 ;

Considérant la particularité de la caserne de Paliseul, dans laquelle cohabitent les services de secours et les services techniques communaux ;

Attendu qu'il convient de permettre le développement de nouveaux projets, au sein du poste de secours de Paliseul ;  
DECIDE, à l'unanimité, le principe de trouver une solution pour libérer l'espace nécessaire pour maintenir le Poste de Secours n°11 de la Zone de Secours Luxembourg sur le territoire communal, et permettre le développement de nouveaux services en son sein. Les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits à un futur budget communal.

### **Point supplémentaire**

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu l'urgence d'avoir les effectifs nécessaires pour la rentrée scolaire :

Maissin - Encadrement primaire - Décision de principe - Engagement d'un(e) instituteur/trice primaire pour 12 périodes/ semaine du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017

Attendu qu'au 15 janvier 2017 il y a 24 élèves au niveau primaire à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) ce qui permet le subventionnement d'un emploi à temps plein et d'un emploi à mi-temps d'adaptation au 01 septembre 2017 ;

Attendu que le nombre d'élèves passerait à 24 élèves à 26 élèves au 01 septembre 2017 sans subventionnement possible d'un ½ temps supplémentaire ;

Considérant le fait que l'implantation scolaire de Maissin fonctionnera de ce fait avec une population très élevée (26 élèves au minimum) pour 1,5 emploi subventionné dans un local inadapté vu sa configuration dans l'attente du transfert de la classe dans les nouveaux locaux adaptés ;

Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite une aide sur fonds propres à raison de 12 périodes / semaine), que cette proposition est correcte et qu'il s'agit d'un bon compromis au vu de la situation actuelle ;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'apporter une aide au personnel enseignant en fonction au niveau primaire à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) par la prise en charge sur fonds propres de 12 périodes / semaine, ce du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour le recrutement d'un(e) instituteur/trice contractuel(le) à temps partiel (12 périodes / semaine) à l'école communale fondamentale de Carl-Op-Ma-No (implantation de Maissin) et de prendre en charge le traitement y afférent du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

La situation sera réévaluée sur base de la population scolaire au 30 septembre 2017, du rapport qui résultera de la réunion des directions fixée au 18 septembre 2017, ce au Conseil communal de septembre 2017.

Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal qui prestent à temps partiel.

#### **Point supplémentaire**

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu l'urgence d'avoir les effectifs nécessaires pour la rentrée scolaire :

Paliseul gare et Paliseul centre – Seconde langue (néerlandais) – Décision de principe - Engagement d'un(e) maître(sse) de seconde langue (néerlandais) pour 2 périodes/semaine du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017

Vu la délibération du 05/07/2017 par laquelle le Conseil communal a décidé

- 1) la fusion par absorption, avec effet au 01 septembre 2017, de l'école communale fondamentale de PALISEUL GARE-FRAMONT (implantations de Paliseul gare et de Framont) par celle de FAYS-PALISEUL CENTRE (implantations de Fays-les-Veneurs et de Paliseul centre).  
Le Fase 2669 comprenant les implantations Fase 5309 et Fase 5315 absorbera donc le Fase 2670 et ses deux implantations (Fase 5310 et Fase 5311).
- 2) De dénommer la nouvelle école issue de la fusion par absorption au 01 septembre 2017, l'école communale fondamentale mixte de « Fays-Paliseul-Framont », en abrégé « FPF. ».  
L'école communale fondamentale mixte de Fays-Paliseul-Framont comprendra dès lors quatre implantations scolaires, à savoir celles de Fays-les-Veneurs, Paliseul centre, Paliseul gare et Framont et fonctionnera sous la numérotation suivante :
  - Fase école : 2669 (Fays-Paliseul-Framont)
  - Fase implantation de Fays-les-Veneurs : 5309
  - Fase implantation de Paliseul centre : 5315
  - Fase implantation de Paliseul gare : 5311
  - Fase implantation de Framont : 5310
  - Matricule pour le réseau maternel : 8142058800
  - Matricule pour le réseau primaire : 8141058800.
- 3) De fixer le siège administratif de cette école à 6856 Fays-les-Veneurs, rue de l'Enseignement 4.
- 4) De placer en disponibilité au 01 septembre 2017 l'ensemble du personnel enseignant définitif des écoles de Fays-Paliseul centre et Paliseul gare-Framont et sa réaffectation immédiate au 01 septembre 2017 à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont issue de la fusion par absorption.
- 5) De fixer l'encadrement organique au 01 septembre 2017 sur base des normes de rationalisation compte tenu de la population scolaire à prendre en compte pour chaque fonction ;

Considérant que cette fusion par absorption entraîne un comptage global des élèves des implantations de Paliseul centre et de Paliseul gare et qu'il n'y aurait donc plus que 2 périodes subventionnées de seconde langue (néerlandais) à dispenser pour l'ensemble de ces deux implantations au 01 septembre /2017 ;

Considérant que le transfert des élèves des P5/P6 de Paliseul gare vers Paliseul centre est difficilement envisageable au 01 septembre 2017 ;

Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite une aide sur fonds propres à raison de 2 périodes / semaine du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017, que cette proposition est correcte et qu'il s'agit d'un bon compromis au vu de la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager, sur fonds propres, un(e) maître(sse) de seconde langue contractuel(le) à temps partiel (2/24) pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul gare) ;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour procéder au recrutement d'un(e) maître(sse) de seconde langue (néerlandais) à temps partiel à raison de 2 périodes / semaine) à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul gare) et de prendre en charge le traitement y afférent ce du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

La situation sera réévaluée sur base de la population scolaire au 30 septembre 2017, du rapport qui résultera de la réunion des directions fixée au 18 septembre 2017, ce au Conseil communal de septembre 2017.

Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal qui prestent à temps partiel.

#### **Point supplémentaire**

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu l'urgence d'avoir les effectifs nécessaires pour la rentrée scolaire :

Paliseul centre - Encadrement primaire en immersion (néerlandais) – Décision de principe - Engagement d'un(e) instituteur/trice primaire en immersion (néerlandais) pour 1 période/semaine du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017

Vu la délibération du 22 mars 2017 par laquelle le Conseil communal décidant la prolongation de l'apprentissage en immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2017-2018, tel que rédigé par la Directrice d'école, ce pour l'école communale de FAYS-PALISEUL CENTRE (Implantation de Paliseul centre), de la 3ème maternelle à la 6ème année primaire, compte tenu du fait qu'un :

- a) avis favorable a été émis par le Conseil de participation de l'école concernée en date du 09 mars 2017
- b) avis favorable a été émis par la Copaloc lors de sa séance du 09 mars 2017
- c) l'apprentissage par immersion linguistique est bien intégré dans le projet d'établissement de l'école ;

Considérant qu'un dédoublement de classe est possible suite aux périodes dévolues au cours de philosophie et de citoyenneté mais pas sur les cours à dispenser dans le cadre de l'immersion linguistique et que cette situation pose donc problème au niveau de l'encadrement scolaire et des horaires dans l'implantation scolaire de Paliseul centre ;

Considérant la proposition de la Direction d'école qui sollicite une aide sur fonds propres à raison de 1 période / semaine du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017, que cette proposition est correcte et qu'il s'agit d'un bon compromis au vu de la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager, sur fonds propres, un(e) instituteur(trice primaire contractuel/le à temps partiel (2/24) en immersion linguistique (néerlandais) pour l'école communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) ;

DECIDE, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour procéder au recrutement d'un(e) instituteur/trice primaire contractuel(le) à temps partiel (1 période / semaine) en immersion linguistique (néerlandais) à l'école communale fondamentale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) et de prendre en charge le traitement y afférent ce du 01 septembre 2017 au 30 septembre 2017.

Condition : disposer du titre requis ou, à défaut, jugé suffisant.

La situation sera réévaluée sur base de la population scolaire au 30 septembre 2017, du rapport qui résultera de la réunion des directions fixée au 18 septembre 2017, ce au Conseil communal de septembre 2017.

Le Collège est chargé du recrutement par les voies habituelles d'appel public mais en consultant en premier lieu les membres du corps enseignant communal qui prestent à temps partiel.

#### **Questions orales**

Mr Jean Pol HANNARD pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante, et il communique une information à l'attention du Collège.

Mr Jacques POLINARD pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

Mme Marie-Claire FRANCOIS pose une question orale, à laquelle le Collège communal lui répond séance tenante.

**La séance se poursuit à huis clos**

**La séance est levée à 22H03**

Approuvé par les membres présents en séance du 28 septembre 2017

Par le Conseil :

La Directrice Générale,  
E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD